

DECISION N°2018-0976/ARCOP/ORD

sur recours de CARURE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2018 de CARURE SARL de contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amadou Bemba Eric YAO et Hermann KABORE, respectivement Directeur et Superviseur du cabinet CARURE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alidou LOUGUE, PRM de CEGECI ;

- au titre des cabinets retenus pour l'ouverture des offres financières, Messieurs Jean de Dieu KIEMA, Césaire KAMBOU et V. Armand KOBIANE, respectivement Directeur de ESPACE, représentant de BURKINA AGORA et architecte de ARDI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que CARURE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Centre de gestion des cités (CEGECI) a lancé la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de CARURE SARL en 2^{ème} position avec 91 points derrière le cabinet ARDI après une réévaluation de l'offre dudit cabinet suite à un précédent recours devant l'ORD ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a constaté qu'après la plainte du cabinet ARDI, seule l'offre de ce dernier a été réévaluée et qu'il est évident que si tous les soumissionnaires avaient bénéficié de cette réévaluation, le résultat aurait été différent ; qu'en ce qui le concerne, il avait la note la plus élevée à la première évaluation au niveau du critère de conformité du plan de travail ; il estime, de ce fait, avoir été lésé par cette réévaluation qui lui a fait perdre sa 1^{ère} position ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, dans le cas d'espèce, il convient de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-784/ARCOP/ORD du 19 octobre 2018 ;

considérant que l'ORD, dans cette décision, a relevé que « la CAM n'a pas pu donner des explications justificatives des notes qui ont été attribuées au requérant aux lots 01 et 02 pour ce qui concerne la rubrique conformité du plan de travail et la méthodologie ; que, pour le lot 02, sur la compétence et la qualification du personnel, il est constant que le personnel fourni par le requérant est conforme aux exigences des TDR ; que l'utilisation du même personnel pour les deux lots n'est pas un motif pour ne pas retenir son offre à ce stade de la procédure ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant sur ces aspects » ;

considérant que la CAM soutient que l'évaluation de l'offre du cabinet ARDI a été conduite conformément à la décision de l'ORD ; que suivant ladite décision, il n'y a avait pas lieu de réexaminer les offres des autres soumissionnaires qui n'avaient pas introduit de recours ;

considérant que le Cabinet ARDI soutient que la CAM a mis en œuvre la décision de l'ORD et dit être surpris de la plainte du requérant dans la mesure où à l'occasion de la précédente décision, bien que présent, le requérant n'a daigné contester sa notation ;

considérant que le bureau d'étude l'Espace soutient que la réévaluation doit concerner tous les cabinets retenus ; que la CAM n'ayant pas procédé ainsi, il estime que le présent résultat devrait être remis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, dans la précédente décision, il a été question d'examiner les motifs relevés contre le soumissionnaire ARDI car étant le seul en son temps qui avait exercé un recours devant l'ORD ; qu'il n'a pas été établi que la note du requérant sur le plan de travail et la méthodologie n'est pas justifiée ou qu'elle devait être revue suivant la réévaluation favorable dont a bénéficié le cabinet ARDI suite à son recours ;

que s'agissant des allégations verbales du cabinet l'Espace, l'ORD a jugé qu'il devait les soulever lors de la première publication et non attendre de le faire suite à la 2^{ème} publication des résultats ; qu'il aurait pu également soulever régulièrement ses moyens en saisissant l'ORD d'un recours contre les résultats de la 2^{ème} publication ; que n'ayant pas usé de ces voies de recours qui lui étaient ouvertes, le cabinet l'Espace ne peut plus, à ce stade de la procédure, contester ses notes qui ont été consolidées par son inaction ;

qu'en définitive, la décision n°2018-784/ARCOP/ORD du 19 octobre 2018 sus visée a été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; qu'il convient donc de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CARURE SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CARURE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national